

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 decembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf le deux décembre à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Luc JANNIN, Maire.

Etaient présents : Mme Isabelle GAUTHERON, Mr Guillaume LEBRASSEUR, Mr Maxime VERCRUYSSSE, Mme Valérie DIEMERT, Mme Lynda PREJEAN, Mme Micheline BETAILLE ; Mme Catherine LE DAVAY

Absent excusé : Mr Stéphane BIANCIOTTO

Absents: Mr Jean Pierre POLUS

Secrétaire de séance : Mr Guillaume LEBRASSEUR

Le quorum étant atteint Mr le maire ouvre la séance

Ordre du jour

Approbation du précédent compte rendu

Délibération autorisant Mr le maire à engager des dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget 2019

Délibération autorisant Mr le maire à lancer une procédure de reprise de concession

Délibération portant mise en place d'un Compte Epargne Temps

Délibération présentation Rapports Annuels SAUR et SIRYAE

Délibération autorisant Mr le maire à faire une correction sur les exercices antérieurs suite au déséquilibre entre les comptes 458.1 et 458.2

Questions diverses

Travaux

Ferréolien

Vœux du maire

Dates élections municipales

Mr le maire demande en début de séance de rajouter une délibération à l'ordre du jour :

Délibération Taxe Occupation Domaine Public

Autorisation acceptée à l'unanimité

Le compte rendu du précédent conseil municipal du 28 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité sous réserve d'apporter les éléments suivant à la délibération approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Forget : Monsieur Jean Pierre POLUS demande de préciser la zone UG. Monsieur le maire propose de préciser la zone UG secteur A, proposition acceptée, de plus monsieur le Maire demande de préciser que le changement de destination ne concerne qu'une seule construction.

La Délibération approuvant la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Forget est adoptée à l'unanimité.

Délibération autorisant Mr le maire à engager des dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget 2019

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1.

Jusqu'à l'obtention du budget, afin de pouvoir réaliser les dépenses d'investissement urgentes, le conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes au budget général :

20 immobilisations incorporelles : 0

21 Immobilisations corporelles : 216 197.30€

Délibération autorisant Mr le maire à lancer une procédure de reprise de concession

Après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur le maire à qui il est demandé de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession abandonnée par Mme Gloria RODRIGUES : sous l'emplacement E17, concession n°143

Défunt : Mr Jean-Christophe POUILLY dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et non renouvelée depuis le 12/07/2009

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L2222-14 et suivants

Vu le règlement du cimetière

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans et que Mme Gloria RODRIGUES, a déclaré l'abandon de cette concession par courrier du 06 novembre 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise Monsieur Le Maire à reprendre la dite concession au nom de la commune

Délibération portant mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Considérant l'avis du Comité technique en date du 26/03/2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Saint Forget et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires, complémentaires) à raison de 3 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jour épargnés et consommés), dans le 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai permettant à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} avril 2019, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables en vertu de l'article 2 du décret du 26 août 2004 précité, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet employés depuis plus d'un an.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération présentation Rapports Annuels SAUR et SIRYAE

Vu l'exposé de Monsieur le Maire présentant le rapport annuel du délégataire SAUR et rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau Potable du SIRYAE pour l'exercice 2018,

Vu la loi Barnier n° 95/101 du 02/02/1995 (dite loi Barnier),

Vu le décret n°95/635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur le service public de l'eau potable, Considérant qu'il y a lieu de le mettre à disposition du public en mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au conseil Municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend connaissance** du rapport annuel du délégataire, SAUR relatif au service de l'eau potable pour l'exercice 2018
- **Dit** que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie
- **Précise** que cette information sera donnée par voie d'affichage sur les panneaux administratifs
- **Dit** que le rapport annuel établi par le SIRYAE et relatif au prix et à la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2018 sera tenu à la disposition du public en mairie

Délibération autorisant Mr le maire à faire une correction sur les exercices antérieurs suite au déséquilibre entre les comptes 458.1 et 458.2

Vu Que l'opération sous mandat des travaux d'assainissement et de branchement des réseaux des particuliers au réseau d'assainissement de 2007 à 2013 est désormais achevée.

Vu Le coût prévisionnel total des travaux qui s'élevait à 1 131 263,08 €.

Considérant Que l'examen de la situation comptable de cette opération met en évidence un déséquilibre entre les comptes 458.1 et 458.2 d'un montant total de 73 908,91 € correspondant à un excédent sur le compte 458.2.

Considérant Qu'au regard pièces justificatives disponibles, il ressort que :

- sur le compte 485.1, les dépenses ont été enregistrées à hauteur de 822 772,76 €, soit une différence en moins de 308 490,32 € par rapport au montant prévu dans les conventions qui s'élevait à 1 131 263,08 €,

- sur le compte 458.2, les recettes ont été enregistrées à hauteur de 896 681,67 €, soit une différence en moins de 234 581,41 € par rapport au montant prévu dans les conventions qui s'élevait à 1 131 263,08 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la régularisation de cette situation par correction sur exercices antérieurs par un crédit au compte 1068 selon le schéma comptable suivant :

- 1ère écriture : mandat de remise à niveau du compte 458.1 - Débit 458.1 par crédit 1068 pour 73 908,91 €

- 2ème écriture : apurement de l'opération par une opération d'ordre non budgétaire - Débit 458.2 par Crédit 458.1 pour 896 681,67 €

Délibération Taxe Occupation Domaine Public

Délibération qui annule et remplace la délibération du 06 décembre 2010

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il convient de prendre une nouvelle délibération, qui inclut les tarifs d'occupation du domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les redevances de la façon suivante :

Stationnement Benne à gravois par jour 51,00 €

Réservation stationnement Cabane de Chantier par jour 10.00€

Questions diverses

Travaux : les travaux du contrat rural se poursuivent. La salle communale est terminée, les locaux techniques seront terminés mi-janvier. Quant à la rue de la motte les travaux sont terminés également.

Ferréolien : relecture en cours sortie prévue mi-décembre

Vœux du maire le 5 janvier 2020 à 18h

Dates élections municipales 15 mars et 22 mars 2020

La séance est levée à 19h55

Monsieur Jean Luc JANNIN

Mme Catherine LE DAVAY

Mr Jean Pierre POLUS

Mr Maxime VERCRUYSSSE

Mr Guillaume LEBRASSEUR

Mme Isabelle GAUTHERON

Mme Micheline BETAILLE

Mme Lynda PREJEAN

Mme Valérie DIEMERT

Mr Stéphane BIANCIOTTO

